

# Rapport d'évaluation des pratiques d'inscription

## ORDRE DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DE L'ONTARIO

*Évaluation de 2018*

- [Introduction](#)
  - [Cycle d'évaluation](#)
- [Sommaire de l'évaluation](#)
  - [Obligations spécifiques](#)
    - [Obligations spécifiques évaluées](#)
  - [Obligation générale](#)
    - [Méthode d'évaluation](#)
    - [Principes évalués](#)
  - [Pratiques exemplaires](#)
  - [Obligations spécifiques](#)
  - [Obligation générale](#)
    - [Transparence](#)
    - [Équité](#)
  - [Possibilités d'amélioration](#)
  - [Historique de l'évaluation](#)
- [Rapport détaillé](#)
  - [Obligations spécifiques](#)
    1. [Obligation spécifique — Renseignements à l'intention des auteurs d'une demande](#)
    2. [Obligation spécifique — Délai raisonnable : décisions, réponses et motifs](#)
    3. [Obligation spécifique — Réexamen ou appel interne](#)
    4. [Obligation spécifique — Renseignements sur le droit d'appel](#)
    5. [Obligation spécifique — Preuves des titres de compétences](#)
    6. [Obligation spécifique — Évaluation des titres de compétences](#)
    7. [Obligation spécifique — Formation](#)
    8. [Obligation spécifique — Accès aux documents \(dossiers\)](#)
  - [Obligation générale](#)
    - [Transparence](#)
    - [Objectivité](#)
    - [Impartialité](#)
    - [Équité](#)
- [Contexte](#)
  - [Méthodes d'évaluation](#)
    - [Obligations spécifiques](#)
    - [Obligation générale](#)
  - [Pratiques exemplaires et recommandations](#)
    - [Sources](#)
- [Références](#)

### DISPONIBILITÉ DU RAPPORT

Le BCE fournit le présent rapport à l'organisme de réglementation faisant l'objet de l'évaluation. Sur demande, le BCE mettra le rapport à la disposition des autres parties. En outre, le BCE mettra en ligne le rapport sur son site Web. Aux fins de transparence et de responsabilisation, le BCE encourage les organismes de réglementation à fournir le rapport aux membres de leur personnel et de leur conseil, au public et aux autres parties intéressées.

## Introduction

Le présent rapport contient une évaluation des pratiques d'inscription de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario.

L'évaluation fait partie des fonctions du commissaire à l'équité prévues par la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées et aux métiers à accréditation obligatoire* (LAEPRMAO) et la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) – désignées collectivement comme la législation sur l'accès équitable.

### Cycle d'évaluation

L'une des principales stratégies permettant au BCE de faire en sorte que les organismes de réglementation assument leurs responsabilités en matière d'amélioration continue consiste à évaluer leurs pratiques d'inscription selon un cycle triennal.

Les cycles alternent entre **évaluations complètes** et **évaluations ciblées** :

- Les évaluations complètes portent sur l'ensemble des pratiques relevant des obligations spécifiques et de l'obligation générale mentionnées dans la législation sur l'accès équitable.
- Les évaluations ciblées sont axées sur les points ayant fait l'objet de recommandations du BCE lors de la précédente évaluation complète.

Lors de ce cycle d'évaluation, certaines pratiques relatives aux renseignements à l'intention des auteurs d'une demande sont exclues car l'Ordre a déjà fait l'objet d'une évaluation dans ces domaines<sup>[1]</sup>. Dans la plupart des cas, les organismes de réglementation qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation ont apporté la preuve qu'ils respectent ces pratiques et ne feront l'objet d'une évaluation qu'en cas de modification notable des politiques ou des pratiques.

## Sommaire de l'évaluation

Le BCE a considéré que l'Ordre respecte les normes du BCE sur les pratiques d'inscription équitables et n'a formulé aucune recommandation lors de ce cycle d'évaluation.

### Obligations spécifiques

#### Obligations spécifiques évaluées

Toutes les pratiques relevant des obligations spécifiques de l'organisme de réglementation stipulées par l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ont été évaluées.

#### Commentaires

L'organisme de réglementation a apporté la preuve qu'il respecte toutes les pratiques relevant des obligations spécifiques suivantes :

- Renseignements à l'intention des auteurs d'une demande
- Délai raisonnable : décisions, réponses et motifs
- Réexamen ou appel interne
- Renseignements sur le droit d'appel
- Preuves
- Évaluation des titres de compétences
- Formation
- Accès aux documents (dossiers)

### Obligation générale

#### Méthode d'évaluation

L'organisme de réglementation a choisi la méthode indiquée ci-dessous aux fins d'évaluation de l'obligation générale :

a.	Évaluation par le BCE des pratiques mentionnées dans le guide d'évaluation	<input checked="" type="checkbox"/>
b.	Auto-évaluation par l'organisme de réglementation des pratiques mentionnées dans le guide d'évaluation	<input type="checkbox"/>
c.	Auto-évaluation systémique par l'organisme de réglementation (dans le cadre de laquelle il explique les mesures systémiques et holistiques prises pour respecter l'obligation générale)	<input type="checkbox"/>

### Principes évalués

L'organisme de réglementation a apporté la preuve qu'il respecte tous les principes relevant de l'obligation générale : transparence, objectivité, impartialité et équité.

### Pratiques exemplaires

Une *pratique exemplaire* est un programme, une activité ou une stratégie qui va au-delà des normes minimales prescrites par le guide d'évaluation du BCE, au regard des ressources de l'organisme de réglementation et du contexte spécifique à la profession réglementée. Les pratiques exemplaires ne sont pas toujours susceptibles d'être mises en pratique par un autre organisme de réglementation.

L'organisme de réglementation a apporté la preuve qu'il adopte des pratiques exemplaires dans les domaines suivants :

### Obligations spécifiques

Aucune

### Obligation générale

#### Transparence

1. La participation de l'Ordre au groupe consultatif de citoyens composé de multiples parties intéressées témoigne d'un engagement important en faveur de la contribution du public aux processus de gouvernance de l'Ordre.
2. L'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario collabore dans le cadre d'un partenariat souple avec l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario avec un fournisseur qui élabore une base de données de gestion des membres et des demandes.

## Équité

1. Les membres du personnel prennent contact avec les candidats dont le dossier est soumis au comité d'inscription et leur donnent des conseils concernant la préparation des documents requis.
2. Les exigences en matière de supervision des membres titulaires d'un certificat de pratique provisoire ont été revues afin d'assurer un meilleur encadrement et de simplifier le processus.
3. Le délai de traitement des demandes d'inscription présentées n'excède pas dix jours ouvrables.

## Possibilités d'amélioration

Le BCE n'a pas recensé de possibilités d'amélioration significatives des pratiques d'inscription au cours de cette évaluation.

## Historique de l'évaluation

Lors de l'évaluation précédente, le BCE a formulé trois recommandations à l'intention de l'organisme de réglementation, qui ont toutes été mises en œuvre.

# Rapport détaillé<sup>[2]</sup>

## Obligations spécifiques

### 1. Obligation spécifique — Renseignements à l'intention des auteurs d'une demande

LAEPRMAO, art. 7  
LPSR, annexe 2, art. 22.3

1. L'organisme de réglementation décrit les exigences d'inscription sur son site Web. [Transparence]

#### Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

### 2. Obligation spécifique — Délai raisonnable : décisions, réponses et motifs

LAEPRMAO, art. 8 et par. 9 (1)  
LPSR, annexe 2, paragr. 20(1)  
*\*Applicable uniquement aux organismes de réglementation régis par la LAEPRMAO*

1. Si un organisme de réglementation rejette une demande, il en communique les motifs écrits à l'auteur de la demande. [Équité, transparence]

#### Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

2. L'organisme de réglementation prend des décisions en matière d'inscription et communique par écrit les décisions et les motifs aux auteurs d'une demande, sans retard injustifié\*. [Équité]

#### Résultat de l'évaluation

Sans objet

3. L'organisme de réglementation répond aux questions ou aux requêtes des auteurs d'une demande sans retard injustifié\*. [Équité]

#### Résultat de l'évaluation

Sans objet

4. L'organisme de réglementation prévoit des réexamens ou des appels internes des décisions, sans retard injustifié\*. [Équité]

#### Résultat de l'évaluation

Sans objet

5. L'organisme de réglementation prend des décisions à l'issue de réexamens et d'appels internes et communique par écrit les décisions et les motifs aux auteurs d'une demande, sans retard injustifié\*. [Équité]

#### Résultat de l'évaluation

Sans objet

### 3. Obligation spécifique — Réexamen ou appel interne

LAEPRMAO, art. 7 et par. 9 (2), (3) et (5)

LPSR, annexe 2, art. 15, 17, 19 et 22.3

*\*Applicable uniquement aux organismes de réglementation régis par la LAEPRMAO*

#### 1. L'organisme de réglementation prévoit un réexamen ou un appel interne des décisions en matière d'inscription. [Équité]

##### Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

#### 2. L'organisme de réglementation met en œuvre des règles et des procédures qui empêchent toute personne ayant agi à titre de décisionnaire dans le cadre d'une décision en matière d'inscription d'agir à ce titre dans le cadre du réexamen ou de l'appel interne de la décision. [Impartialité]

##### Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

#### 3. L'organisme de réglementation fournit sur son site Web des renseignements qui informent les auteurs d'une demande sur les possibilités de réexamen ou d'appel interne\*. [Transparence]

##### Résultat de l'évaluation

Sans objet

#### 4. L'organisme de réglementation fournit des renseignements sur son site Web au sujet des restrictions ou des conditions à l'égard du réexamen ou de l'appel interne\*. [Transparence]

##### Résultat de l'évaluation

Sans objet

### 4. Obligation spécifique — Renseignements sur le droit d'appel

LAEPRMAO, par. 9 (4)

LPSR, annexe 2, art. 20, 21 et 22

#### 1. Sur son site Web, l'organisme de réglementation informe les auteurs d'une demande de leur droit de demander un autre réexamen ou appel de la décision prise à l'issue du réexamen ou de l'appel initial. [Transparence]

##### Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

## 5. Obligation spécifique — Preuves des titres de compétences

LAEPRMAO, par. 10 (1)  
LPSR, annexe 2, paragr. 22.4(1)

1. L'organisme de réglementation fournit sur son site Web des renseignements sur les documents qui doivent accompagner la demande pour apporter la preuve des titres de compétences. [Transparence]

Résultat de l'évaluation
Respect manifeste

## 6. Obligation spécifique — Évaluation des titres de compétences

LAEPRMAO, par. 10 (2)  
LPSR, annexe 2, paragr. 22.4(2)

*\* Applicable uniquement aux organismes de réglementation qui élaborent et font passer leurs propres examens.*

1. Sur son site Web, l'organisme de réglementation informe les auteurs d'une demande du processus, des critères et des politiques en matière d'évaluation des titres de compétences. [Transparence]

Résultat de l'évaluation
Respect manifeste

2. L'organisme de réglementation communique par écrit les résultats de l'évaluation des titres de compétences à chaque auteur d'une demande. [Transparence]

Résultat de l'évaluation
Respect manifeste

3. L'organisme de réglementation donne à ses évaluateurs accès à des critères, politiques et procédures d'évaluation. [Transparence]

Résultat de l'évaluation
Respect manifeste

4. L'organisme de réglementation démontre que ses tests et examens mesurent les paramètres prévus\*. [Objectivité]

Résultat de l'évaluation
Sans objet

5. L'organisme de réglementation précise ses critères d'évaluation de manière à permettre aux évaluateurs de les interpréter de manière uniforme. [Objectivité]

Résultat de l'évaluation
Respect manifeste

6. L'organisme de réglementation veille à ce que les renseignements sur les programmes d'enseignement utilisés pour élaborer ou mettre à jour les critères d'évaluation soient maintenus à jour et exacts. [Objectivité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

7. L'organisme de réglementation lie ses méthodes d'évaluation aux exigences/normes d'accès à la profession ou au métier. [Objectivité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

8. L'organisme de réglementation exige que les évaluateurs appliquent les critères, politiques et procédures d'évaluation des titres de compétences uniformément à tous les auteurs d'une demande. [Objectivité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

9. L'organisme de réglementation fait uniquement appel à des évaluateurs compétents pour effectuer les évaluations. [Objectivité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

10. L'organisme de réglementation surveille la cohérence et l'exactitude des décisions, et prend des mesures correctives en cas de besoin, afin de garantir l'objectivité de ses décisions d'évaluation. [Objectivité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

11. L'organisme de réglementation interdit la discrimination et informe les évaluateurs de la nécessité d'éviter tout préjugé au cours de l'évaluation. [Impartialité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

12. L'organisme de réglementation met en œuvre des procédures pour garantir l'impartialité de ses méthodes et procédures d'évaluation. [Impartialité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste



13. L'organisme de réglementation donne aux auteurs d'une demande la possibilité d'interjeter appel des résultats d'une évaluation des titres de compétences ou de les faire réexaminer. [Équité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

14. L'organisme de réglementation évalue les titres de compétences, communique les résultats aux auteurs d'une demande et fournit des motifs écrits aux auteurs d'une demande non retenus, et ce, sans retard injustifié. [Équité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

15. Les organismes de réglementation qui se fient à un tiers pour évaluer les titres de compétences établissent des politiques et des procédures en vertu desquelles les évaluateurs tiers sont responsables de veiller à ce que les évaluations soient transparentes, objectives, impartiales et équitables. [Transparence, objectivité, impartialité, équité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

## 7. Obligation spécifique — Formation

LAEPRMAO, art. 11

LPSR, annexe 2, paragr. 22.4(3)

1. L'organisme de réglementation fournit une formation au personnel et aux bénévoles qui évaluent les titres de compétences ou qui prennent des décisions en matière d'inscription ou des décisions à l'issue de réexamens ou d'appels internes. [Objectivité, impartialité, équité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

2. L'organisme de réglementation aborde les notions d'objectivité et d'impartialité au cours de la formation qu'il fournit aux évaluateurs et aux décideurs. [Objectivité, impartialité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

3. L'organisme de réglementation détermine à quel moment les membres du personnel et les bénévoles, nouveaux et anciens, ont besoin d'être formés et offre la formation en conséquence. [Objectivité, impartialité, équité]

Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

## 8. Obligation spécifique — Accès aux documents (dossiers)

LAEPRMAO, art. 12

LPSR, annexe 2, art. 16

1. L'organisme de réglementation fournit à chaque auteur d'une demande accès à son dossier de demande. [Équité]

### Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

2. Si l'accès aux dossiers nécessite de payer des droits, l'organisme de réglementation fournit aux auteurs d'une demande une estimation des droits d'accès exigés. [Transparence]

### Résultat de l'évaluation

Sans objet

3. Si l'accès aux dossiers nécessite de payer des droits, l'organisme de réglementation examine les droits exigés pour s'assurer que leur montant ne dépasse pas celui du recouvrement des coûts raisonnables. [Équité]

### Résultat de l'évaluation

Respect manifeste

## Obligation générale

LAEPRMAO, partie II, art. 6  
LPSR, annexe 2, art. 22.2

## Transparence

- Maintien de l'ouverture
- Importance de donner accès aux renseignements sur l'inscription, d'assurer leur suivi et de les mettre à jour
- Communication claire avec les auteurs d'une demande au sujet de leur statut

### Résultat de l'évaluation

L'Ordre a mis en œuvre des politiques qui démontrent l'application du principe de transparence concernant les processus et pratiques d'évaluation.

#### Ouverture

L'Ordre met en ligne sur son site Web public son manuel de gouvernance, qui détaille les fonctions du comité et du Conseil, les attributions, le calendrier d'examen des politiques ainsi que d'autres sujets relevant de la gouvernance de l'Ordre.

L'Ordre est membre du partenariat que constitue le groupe consultatif de citoyens (Citizen Advisory Group, CAG). Ce groupe consultatif de citoyens a été constitué initialement par l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario en vue d'intégrer la perspective et les expériences des patients aux échanges sur les politiques, les normes de pratique et les messages adressés au public. Il compte à présent douze ordres partenaires. Ce groupe se réunit deux fois par an à Toronto lors de rencontres d'une journée animées par un présentateur. Les ordres peuvent également faire appel à ce groupe entre ces rencontres pour des enquêtes.

L'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario collabore dans le cadre d'un partenariat souple avec l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario avec un fournisseur qui élabore une base de données de gestion des membres et des demandes.

L'Ordre a recours à la consultation publique afin d'obtenir la contribution des parties intéressées sur des questions liées à la gouvernance de l'Ordre et aux processus d'inscription. Les consultations sont mises en ligne sur une page dédiée du site Web de l'Ordre.

#### Accès

Les candidats peuvent poser des questions sur le site Web de l'Ordre, par courriel, par téléphone ou en personne. Le système de réponse aux appels en direct de l'Ordre a été conçu pour mettre en relation l'appelant avec un véritable interlocuteur pendant les heures normales de bureau.

Les candidats peuvent envoyer leur demande en ligne depuis le monde entier par le biais d'un portail de demande Web.

L'Ordre met au point un compte d'utilisateur Web pour permettre aux candidats d'accéder aux renseignements propres à leur demande.

Un manuel consacré à la pratique professionnelle et à la législation applicable est à la disposition des nouveaux inscrits pour les aider à valider le module de formation en ligne consacré à la législation applicable (Jurisprudence Module).

#### Clarté

L'Ordre communique efficacement avec les candidats tout au long du processus d'inscription. Par exemple :

- Il informe les candidats par courriel du statut de leur demande.

### Pratiques exemplaires

La participation de l'Ordre au groupe consultatif de citoyens composé de multiples parties intéressées témoigne d'un engagement important en faveur de la contribution du public aux processus de gouvernance de l'Ordre.

L'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario collabore dans le cadre d'un partenariat souple avec l'Ordre des technologues en radiation médicale de l'Ontario avec un fournisseur qui élabore une base de données de gestion des membres et des demandes.

## Objectivité

- Conception de critères et de procédures fiables et valides
- Surveillance et suivi des obstacles à la validité et à la fiabilité

### Résultat de l'évaluation

L'Ordre a recours à diverses méthodes pour garantir l'objectivité de ses processus d'évaluation. Ces méthodes contribuent à la mise en œuvre d'une approche cohérente des évaluations, en favorisant une compréhension commune des politiques, des procédures et des méthodologies par les membres du personnel de l'Ordre et du comité d'inscription. Cela ressort des documents relatifs aux politiques, des exemples d'outils à l'intention des décideurs et des renseignements mis en ligne sur le site Web de l'Ordre.

Afin d'assurer la prise de décisions cohérentes et fiables, l'Ordre prend les mesures suivantes :

- Le registraire de l'Ordre participe à l'examen annuel de l'ébauche de l'examen national d'inscription.
- L'Alliance canadienne des organismes de réglementation de la physiothérapie a présenté au Conseil de l'Ordre la méthodologie de notation pour l'examen national d'inscription.
- L'Ordre élabore des politiques afin de guider les débats du comité d'inscription visant à déterminer si des candidats remplissent les exigences d'inscription.
- L'Ordre fournit une formation annuelle à tous les membres du comité et du personnel participant aux processus d'évaluation.

## Impartialité

- Identification des préjugés, surveillance et prise de mesures correctives
- Mise en œuvre de stratégies

### Résultat de l'évaluation

L'Ordre met en œuvre des processus et des procédures visant à réduire le risque d'impartialité concernant les processus d'évaluation et de prise de décisions.

#### Identification des préjugés

La formation annuelle de l'Ordre à l'intention des membres du Conseil et du comité aborde la question du conflit d'intérêts dans le contexte des fonctions et des responsabilités du comité.

#### Stratégies

Les stratégies de l'Ordre pour neutraliser les préjugés incluent les mesures suivantes :

- Lorsque les candidats exercent en vertu d'un certificat de pratique provisoire, l'Ordre a clairement établi les modalités applicables aux personnes chargées de l'encadrement dans la norme sur l'encadrement de la pratique, ainsi que les critères d'admissibilité pour être encadrant. Ces éléments sont disponibles sur le site Web afin d'être accessibles aux candidats et aux encadrants. Cela garantit qu'il existe un système permettant de déceler les préjugés et les éventuels conflits d'intérêts.
- Les membres du comité ont l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêts avant chaque réunion du comité d'inscription.
- La formation annuelle de l'Ordre à l'intention des membres du Conseil et du comité explique la notion de conflit d'intérêts en lien avec les fonctions et les responsabilités du comité.

## Équité

- Garantie de l'équité en matière de fond
- Garantie de l'équité de la procédure
- Garantie de l'équité dans la relation

### Résultat de l'évaluation

L'Ordre fait preuve d'équité en ce qui concerne ses pratiques d'inscription, comme le démontrent des éléments de preuve issus des politiques, des rapports annuels et des rapports sur les pratiques d'inscription équitables.

#### Équité en matière de fond

Lorsque les candidats ont réussi la partie I de l'examen national d'inscription, ils peuvent présenter une demande d'inscription à l'Ordre immédiatement même s'ils n'ont pas d'offre d'emploi en attente. Cela permet aux personnes de s'inscrire, et ainsi d'obtenir leur numéro d'inscription et de commencer à recevoir des communications de la part de l'Ordre. Auparavant, une personne ne pouvait présenter une demande d'inscription que lorsqu'elle avait une offre d'emploi en attente.

#### Équité de la procédure

Le portail Web libre-service de l'Ordre permet aux candidats d'engager les processus de demande depuis le monde entier.

Le délai de traitement des demandes d'inscription présentées n'excède pas dix jours ouvrables.

#### Équité dans la relation

L'Ordre dispose d'un processus de prise en compte de documents de remplacement si un candidat ne peut pas fournir un document exigé pour l'inscription.

### Pratique exemplaire

Les membres du personnel prennent contact avec les candidats dont le dossier est soumis au comité d'inscription et leur donnent des conseils concernant la préparation des documents requis. L'objectif est de s'assurer que le candidat fournit tous les documents requis, permettant ainsi au comité de procéder à l'examen efficacement.

Les exigences en matière de supervision de la pratique ont été revues afin d'assurer un meilleur encadrement et de simplifier le processus.

Le délai de traitement des demandes d'inscription présentées n'excède pas dix jours ouvrables.

## Contexte

### Méthodes d'évaluation

Les évaluations se fondent sur le *Guide d'évaluation des pratiques d'inscription... Pour les professions réglementées et métiers à accréditation obligatoire et les ordres de réglementation des professions de la santé*. Ce guide présente les pratiques d'inscription relevant des obligations spécifiques et de l'obligation générale mentionnées dans la législation sur l'accès équitable.

Dans le cadre des pratiques d'un organisme de réglementation, le respect des obligations spécifiques prévues par la législation sur l'accès équitable peut être évalué de façon directe. En revanche, l'obligation générale a une portée très vaste et les principes qu'elle énonce (transparence, objectivité, impartialité et équité) ne sont pas définis par la législation.

C'est pourquoi les pratiques sont évaluées différemment, selon qu'elles relèvent des obligations spécifiques ou de l'obligation générale (reportez-vous à la *Stratégie d'amélioration continue*).

### Obligations spécifiques

Le BCE est en mesure de déterminer précisément si un organisme de réglementation apporte la preuve qu'il respecte les pratiques relevant des obligations spécifiques mentionnées dans le guide d'évaluation. Par conséquent, le BCE délivre l'un des résultats d'évaluation suivants pour chaque pratique relevant des obligations spécifiques :

- Respect manifeste : tous les éléments requis dans le cadre de cette pratique sont présents ou pris en compte.
- Respect partiellement manifeste : certains (mais pas la totalité) des éléments requis dans le cadre de cette pratique sont présents ou pris en compte.
- Respect non manifeste : aucun des éléments requis dans le cadre de cette pratique n'est présent ou pris en compte.
- Sans objet : cette pratique ne s'applique pas aux pratiques d'inscription de l'Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario.

### Obligation générale

Au vu des nombreux mécanismes permettant à un organisme de réglementation d'apporter la preuve que ses pratiques respectent dans l'ensemble les principes de l'obligation générale, le BCE formule des *commentaires* à ce sujet, au lieu de délivrer des résultats d'évaluation. Pour la même raison, ces commentaires d'évaluation portent sur le fond, et non sur la forme.

Pour obtenir des renseignements sur l'interprétation par le BCE des principes relevant de l'obligation générale et sur les pratiques servant de ligne directrice aux évaluations du BCE, consultez [le site Web du BCE](#).

### Pratiques exemplaires et recommandations

Le cas échéant, le BCE recense les pratiques exemplaires ou formule des recommandations d'amélioration au regard des obligations spécifiques et de l'obligation générale.

### Sources

Les résultats d'évaluation, les commentaires, les pratiques exemplaires et les recommandations se fondent sur les renseignements fournis par l'organisme de réglementation. Le BCE produit le rapport d'évaluation en partant du principe que ces renseignements sont exacts. Le BCE compile les renseignements sur l'inscription provenant de diverses sources, notamment :

- les rapports sur les pratiques d'inscription équitables, les vérifications, les rapports sur l'examen du processus d'accès à la profession ou au métier et les réunions annuelles;
- a documentation de l'organisme de réglementation, à savoir :
  - le site Web,
  - les politiques, les procédures, les lignes directrices et les modèles de documents connexes à l'intention des auteurs d'une demande,
  - les règles et les règlements,
  - les mécanismes de vérification interne et de présentation de rapports,
  - les ententes conclues avec des tiers et les documents de suivi ou rapports connexes, et
  - les mécanismes d'évaluation des titres de compétences et les documents connexes;
- les questions/demandes ciblées portant sur une pratique ou un principe en particulier dont le respect doit être démontré par l'organisme de réglementation.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le cycle d'évaluation, le processus d'évaluation et les obligations prévues par la législation, consultez la *Stratégie d'amélioration continue*.

## References

1. ^ Sont incluses les pratiques suivantes figurant dans le *Guide d'évaluation des pratiques d'inscription* : toutes les pratiques en matière de renseignements à l'intention des auteurs d'une demande, la pratique n° 3 en matière de réexamen ou appel interne, la pratique n° 1 en matière de renseignements sur le droit d'appel, la pratique n° 1 en matière de preuves des titres de compétences, la pratique n° 1 en matière d'évaluation des titres de compétences, la pratique n° 2 en matière d'accès aux documents (dossiers) et les pratiques n° 4 à 11 en matière de transparence.
2. ^ Remarque : Les suggestions d'amélioration continue figurent uniquement dans le rapport détaillé. Les suggestions d'amélioration ne constituent pas des recommandations sur les mesures à prendre pour démontrer l'application d'une pratique, mais sont formulées dans le seul but d'indiquer des domaines qu'un organisme de réglementation peut envisager d'améliorer à l'avenir.